



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017/2213.
Date du prononcé
13 septembre 2017
Numéro du rôle
2015/AB/281
2016/AB/801

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000936679-0001-0015-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

2015/AB/281

La S.A. EUROCLEAR BANK, dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II, 1 et inscrite à la BCE sous le numéro 0429.875.591 ;

Partie appelante,

représentée par Maître Fabienne Raepsaet et Me François Schapira loco Maître Olivier Debray, avocat à Bruxelles.

contre

Monsieur Gustave M

Partie Intimée,

représentée par Maître Cédric Eyben, avocat à Liège.

2016/AB/801

Monsieur Gustave M

Partie appelante en déclaration d'arrêt commun,

représenté par Maître Cédric Eyben, avocat à Liège.

contre

La S.A. EUROCLEAR, dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II, 1 et inscrite à la BCE sous le numéro 0423.747.369 ;

Partie citée en déclaration d'arrêt commun,

représentée par Maître Fabienne Raepsaet et Me François Schapira loco Maître Olivier Debray, avocat à Bruxelles.

PAGE 01-00000736679-0002-0015-01-01-4



★

★ ★

I. LES FAITS

La S.A. EUROCLEAR est une société holding. La S.A. EUROCLEAR BANK est active dans le secteur des services financiers. Toutes deux font partie du même groupe de sociétés et ont leur siège social à la même adresse.

Monsieur M¹ a été engagé par EUROCLEAR BANK le 1^{er} mai 2002, dans le cadre d'un contrat d'emploi à durée déterminée auquel a succédé un contrat de travail à durée indéterminée.

Le 31 mai 2005, monsieur M¹ et EUROCLEAR BANK ont conclu une convention par laquelle ils ont mis fin à leur contrat de travail de commun accord, sans indemnité ni préavis.

Le même jour, monsieur M¹ et EUROCLEAR ont conclu un contrat d'emploi à durée indéterminée par lequel monsieur M¹ a été engagé au service d'EUROCLEAR à partir du 1^{er} juin 2005. Son ancienneté acquise au sein du groupe EUROCLEAR a été maintenue.

Le 26 avril 2012, EUROCLEAR a notifié à monsieur M¹ sa décision de le licencier pour motif grave. Les motifs à l'appui de cette décision ont été notifiés par EUROCLEAR à monsieur M¹ par un courrier recommandé du 30 avril 2012.

Le conseil de monsieur M¹ a contesté le licenciement pour motif grave par une lettre recommandée adressée à EUROCLEAR le 19 juin 2012. Une correspondance a été échangée entre le conseil de monsieur M¹ et celui d'EUROCLEAR, sans qu'un accord puisse être dégagé.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT DU TRIBUNAL

Le 22 février 2013, l'huissier de justice mandaté par monsieur M¹ a cité EUROCLEAR BANK à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Par cette citation, monsieur M¹ a demandé au tribunal du travail de condamner EUROCLEAR BANK à lui payer :

- 96.697,44 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
 - 5.000 euros à titre d'indemnité pour licenciement abusif,
- à majorer des intérêts et des dépens.



La citation ne visait pas l'application de l'article 735 du Code judiciaire (procédure des débats succincts). Les conseils d'EUROCLEAR BANK ont adressé au tribunal du travail une déclaration de comparution écrite sur la base de l'article 729 du Code judiciaire et ont proposé un calendrier de procédure.

Le tribunal du travail a fixé un calendrier de procédure par ordonnance du 16 avril 2013. La première date impartie à EUROCLEAR BANK pour conclure était le 19 juillet 2013.

Le 26 juin 2013, EUROCLEAR BANK a déposé ses conclusions principales au greffe du tribunal du travail. Elle y a soulevé l'irrecevabilité de l'action intentée contre elle par monsieur M. , pour cause de défaut de qualité, étant donné qu'elle n'était pas la personne responsable du licenciement de monsieur M. , et n'était donc pas concernée par le litige.

Par un jugement du 24 février 2015, le tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Déclare la demande recevable,

Réserve à statuer sur le fond et renvoie la cause au rôle afin de permettre au demandeur d'appeler la S.A. EUROCLEAR à la cause,

Dit que l'affaire fera l'objet d'une nouvelle fixation à l'initiative de la partie la plus diligente ».

III. L'APPEL, LA CITATION EN DÉCLARATION D'ARRÊT COMMUN ET LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

EUROCLEAR BANK a interjeté appel du jugement du tribunal du travail par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 23 mars 2015. Elle demande à la cour du travail de réformer ce jugement et de déclarer l'action originale de monsieur M. irrecevable.

Monsieur M. demande la confirmation du jugement attaqué et le renvoi de la cause au tribunal du travail de Bruxelles ou, à titre subsidiaire, la condamnation d'EUROCLEAR BANK à lui payer :

- 96.697,44 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
 - 5.000 euros à titre d'indemnité pour licenciement abusif,
- à majorer des intérêts et des dépens.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 10 juin 2015, prise d'office.



Monsieur Ml a déposé ses conclusions principales d'appel le 21 octobre 2015, ses conclusions additionnelles et de synthèse le 10 juin 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

EUROCLEAR BANK a déposé ses conclusions principales d'appel le 09 février 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

Le 3 août 2016, l'huissier mandaté par monsieur Ml a signifié à EUROCLEAR une « citation en déclaration d'arrêt commun » par laquelle il l'a citée à comparaître devant notre cour afin de :

- s'entendre condamner à intervenir à la cause pendante devant la cour entre EUROCLEAR BANK et monsieur Ml
- s'entendre dire l'arrêt à intervenir commun et opposable.

La cause a été fixée le 7 septembre 2016 où, à la demande des parties, elle a été remise au 13 juin 2017.

EUROCLEAR a déposé ses conclusions principales d'appel le 28 novembre 2016 et ses conclusions additionnelles et de synthèse le 28 avril 2017, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur Ml a déposé ses secondes conclusions additionnelles et de synthèse le 30 janvier 2017, ses conclusions de synthèse les 20 mars 2017 et 05 juin 2017, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 13 juin 2017 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Les demandes dirigées contre EUROCLEAR BANK

Les demandes dirigées contre EUROCLEAR BANK sont irrecevables.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.1. Le défaut de qualité

En vertu de l'article 17 du Code judiciaire, l'action en justice doit, pour être recevable, répondre aux conditions de qualité et d'intérêt. La qualité est requise tant dans le chef du



demandeur que du défendeur. L'action doit en effet être dirigée contre la personne concernée, celle qui a qualité pour y répondre¹.

EUROCLEAR BANK, qui n'était plus l'employeur de monsieur M. depuis plusieurs années au moment de son licenciement, n'a pas qualité pour répondre à la demande d'indemnité compensatoire de préavis et d'indemnité pour abus du droit de licenciement. Ces demandes devaient être dirigées contre l'employeur qui a licencié le travailleur, soit en l'espèce contre EUROCLEAR.

Il ne ressort des pièces du dossier soumis à la cour aucune confusion entre les employeurs successifs de monsieur M. , à savoir EUROCLEAR BANK du 1^{er} mai 2002 au 31 mai 2005 et EUROCLEAR du 1^{er} juin 2005 au jour du licenciement. Le changement d'employeur a fait l'objet de conventions signées par monsieur M. le 31 mai 2005 et tous les documents produits, pour la période prenant cours le 1^{er} juin 2005, désignent EUROCLEAR en qualité d'employeur (feuilles de paie, formulaire C4, attestation d'emploi). Le fait que les deux sociétés partagent les mêmes bureaux, dans lesquels monsieur M. a continué à travailler après le 31 mai 2005, et que certaines personnes soient membres des organes et/ou de la direction des deux sociétés n'a pas induit de confusion dans le chef de monsieur M. , dès lors que le changement d'employeur a fait l'objet de conventions écrites entre monsieur M. et ses employeurs successifs et que tous les documents délivrés après ce changement désignent EUROCLEAR en qualité d'employeur. Monsieur M. ne démontre pas qu'il aurait existé, dans son chef, une confusion entre EUROCLEAR BANK et EUROCLEAR avant la signification de la citation litigieuse.

Monsieur Mf n'allègue pas non plus le maintien, en fait, de la qualité d'employeur dans le chef d'EUROCLEAR BANK après le 31 mai 2005.

Dès lors, force est de constater que la partie citée par monsieur M. devant le tribunal du travail, à savoir EUROCLEAR BANK, n'avait pas la qualité requise par l'article 17 du Code judiciaire. Pour ce motif, l'action dirigée contre elle est irrecevable.

La cour du travail examine ci-après les moyens et arguments contraires de monsieur Mf , qui ne seront pas retenus.

¹ Ch. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la réforme du Code judiciaire*, M.B., 1964, p. 42 ; H. BOULARBAH, « La double dimension de la qualité, condition de l'action et condition de la demande en justice », *R.G.D.C.*, 1997, p. 65, n° 17 ; B. ALLERMEERSCH et S. RYELANDT, « Régime des fins de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt ou de qualité », *Les défenses en droit judiciaire*, dir. H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, Larcier, Bruxelles, 2010, p. 174.



1.2. La théorie des nullités

Monsieur M¹ fait valoir que son action dirigée contre EUROCLEAR BANK n'est pas entachée d'irrecevabilité, mais seulement d'un vice de forme résultant d'une erreur de plume dans l'exploit de citation. Il soutient que cette erreur n'a pas nui aux intérêts d'EUROCLEAR dès lors que celle-ci a pu prendre connaissance de la citation signifiée à sa filiale. Dès lors, il considère la citation comme valable.

Il convient de distinguer deux hypothèses : d'une part, la citation dirigée, par erreur, contre une personne qui n'a pas qualité pour répondre à la demande et, d'autre part, la citation entachée d'erreurs dans l'indication de l'identité de la partie citée (erreurs dans la dénomination, l'adresse, le numéro d'entreprise). La citation mal dirigée est sanctionnée par l'irrecevabilité de la demande, alors que des erreurs commises dans l'identification du cité, sans qu'il y ait erreur sur la personne, ne sont sanctionnées que d'une nullité relative, susceptible d'être couverte ou d'échapper à toute sanction en vertu du régime des nullités établi par les articles 860 à 867 du Code judiciaire².

Il est certes parfois difficile de départager les deux hypothèses.

En l'espèce, il y a manifestement eu erreur sur la personne. En effet, la citation indique que monsieur M¹ a été engagé par « l'assignée », à savoir EUROCLEAR BANK, par contrat du 30 avril 2002 et qu'il a été licencié par « l'assignée » le 26 avril 2012. La citation omet de tenir compte du changement d'employeur qui a eu lieu le 1^{er} juin 2005. La citation indique également que monsieur M¹ a été « muté à un autre poste » en juin 2005, faisant à nouveau l'impasse sur le changement d'employeur qui a eu lieu à cette époque.

L'erreur commise n'est donc pas une simple erreur de plume, mais bien une confusion portant sur l'identité de l'employeur, le changement d'employeur intervenu en 2005 n'ayant pas été pris en considération.

Le régime des nullités n'est pas applicable à cette erreur, s'agissant d'une erreur de fond quant à l'identité de l'employeur et non d'une erreur de forme.

² Cass., 29 juin 2006, R.G. n° C040290N et C040359N, www.cass.be, et *Pas.*, 2006, n° 1544 ; à comparer avec Cass., 27 septembre 2013, R.G. n° C120627 F et 120629F, www.cass.be; cette différence de traitement a été jugée non discriminatoire par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 125/2014 du 19 septembre 2014 ; pour une synthèse de la problématique, voyez A. DECROËS, « Le défaut de qualité du défendeur et l'erreur dans la mention de son identité : irrecevabilité versus nullité », *J.T.*, 2009, p. 515 et les références y citées.



1.3. Quant à la loyauté procédurale

Monsieur M reproche à EUROCLEAR BANK d'avoir agi de manière déloyale en ne soulevant pas l'irrecevabilité de la citation dès qu'elle lui a été signifiée, mais seulement dans ses premières conclusions, qui ont été déposées après l'échéance du délai de prescription. Le tribunal a suivi ce raisonnement et a déclaré l'action recevable, à titre de réparation d'un abus de droit.

Il convient de rappeler que « le fait de résister judiciairement à une demande constitue, en principe, comme le fait d'agir en justice, l'exercice d'un droit »³. EUROCLEAR BANK était en droit de soulever l'irrecevabilité de la demande de monsieur M.

Ce droit est cependant susceptible d'abus. Le critère de l'abus de droit en matière procédurale est l'exercice du droit d'agir ou de se défendre en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice de ce droit par une personne prudente et diligente⁴.

La fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la demande peut être soulevée à n'importe quel stade de la procédure au fond⁵. EUROCLEAR BANK a néanmoins soulevé ce moyen dans ses premières conclusions. EUROCLEAR BANK n'a eu recours à aucune manœuvre pour retarder le moment de conclure. Elle n'a rien fait pour susciter ni pour entretenir l'erreur commise par monsieur M. Il apparaît qu'EUROCLEAR BANK n'a posé aucun acte ayant concouru à l'irrecevabilité de la demande de monsieur M. Elle a laissé la procédure se dérouler normalement.

La position de monsieur M revient, en définitive, à soutenir qu'EUROCLEAR BANK avait l'obligation de déroger au cours normal de la procédure et de prendre l'initiative d'attirer l'attention de monsieur M sur l'erreur que celui-ci avait commise, ce qui l'aurait mis en mesure de réparer les conséquences de sa propre erreur avant que n'échoie le délai de prescription. La cour du travail considère que les exigences de la loyauté procédurale ne vont pas jusqu'à imposer pareille initiative à une personne assignée en justice erronément.

La défense en justice d'EUROCLEAR BANK n'a pas manifestement excédé les limites de l'exercice de ce droit par une personne prudente et diligente.

³ Cass., 29 novembre 1962, *Pas.*, 1963, I, p. 406.

⁴ Cass., 31 octobre 2003, *J.T.*, 2004, p.135 et obs. J.-F. VAN DROOGHENBROECK ; Cass., 2 mars 2015, *R.D.J.P.*, 2015/5, p. 196.

⁵ B. ALLERMEERSCH et S. RYELANDT, « Régime des fins de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt ou de qualité », *Les défenses en droit judiciaire*, dir. H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, Larcier, Bruxelles, 2010, p. 162 et 172.



Dès lors, il y a lieu de réformer le jugement attaqué.

1.4. Quant au droit au procès équitable

Monsieur M invoque également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit d'accès au juge et de procès équitable, dont il déduit qu'un acte apparemment irrégulier – en l'occurrence la citation mal dirigée – peut être validé en raison d'un formalisme excessif ou d'une sanction procédurale disproportionnée.

Les professeurs Van Compernelle et de Leval, aux écrits desquels se réfère monsieur M enseignent que : « La Cour européenne des droits de l'homme a toujours affirmé que le droit d'accès à un juge n'est pas absolu et que les États peuvent le limiter sous son contrôle. Au terme d'un enseignement constant, elle considère ainsi que l'article 6 de la Convention ne s'oppose pas à ce que le droit de saisir une juridiction ou encore le droit de former un recours soit limité et par conséquent restreint par des conditions de forme ou de délai. Mais la Cour vérifie si les limitations mises en œuvre ne restreignent pas l'accès offert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, la Cour effectue un contrôle de proportionnalité : il faut que le but poursuivi par la restriction soit légitime et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint dans le cas où le formalisme procédural cesse de servir les buts de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente »⁶.

Le justiciable qui fait valoir qu'une règle procédurale porte atteinte à son droit d'accès au juge ou à son droit au procès équitable doit donc démontrer, concrètement, en quoi la règle qu'il critique a atteint son droit dans sa substance même ou en quoi elle est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

En l'espèce, le problème ne réside pas en un formalisme excessif, mais en une sanction procédurale frappant le choix erroné de la personne assignée. Monsieur M n'explique pas en quoi, selon lui, la sanction d'irrecevabilité atteint son droit à l'accès au juge dans sa substance même ni en quoi elle est selon lui disproportionnée par rapport à l'erreur commise⁷.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à laquelle monsieur M se réfère, concerne les conséquences d'erreurs commises par des

⁶ J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil », *J.T.*, 2012, p. 509.

⁷ Voyez à ce sujet C.const., 19 septembre 2014, n° 125/2014, n° 8.7.



huissiers de justice⁸. Cette jurisprudence a inspiré un arrêt de la Cour de cassation selon lequel la faute ou la négligence d'un huissier de justice peut être considérée comme un cas de force majeure permettant de déroger au délai légal d'opposition⁹.

Dans toutes ces hypothèses, le raisonnement repose sur le fait que le justiciable a été victime d'une faute commise par son huissier de justice.

En l'espèce, les pièces soumises à l'appréciation de la cour du travail ne permettent pas de déterminer qui, de monsieur M¹ ou de lui-même, son précédent conseil ou son huissier de justice, est responsable de l'erreur commise. La seule pièce pertinente à cet égard, portée à la connaissance de la cour du travail, est la copie de la lettre adressée par le précédent conseil de monsieur M¹ à son huissier de justice le 18 février 2013, le priant de lancer citation suivant le projet joint. Seule la première page du projet de citation étant jointe, il est impossible de déterminer à quelle société le précédent conseil de monsieur M¹ a donné à son huissier instruction de signifier la citation. La cour du travail n'a pas été davantage informée de l'approbation, ou non, du projet de citation par monsieur M¹. Dans le cadre de la présente procédure, monsieur M¹ n'établit dès lors pas avoir été victime d'une erreur commise par son huissier de justice. La jurisprudence qu'il invoque n'est pas susceptible d'être transposée au présent cas.

1.5. Quant au mandat ou au mandat apparent

Monsieur M¹ soutient qu'EUROCLEAR BANK s'est comportée comme le mandataire ou le mandataire apparent d'EUROCLEAR, ce qui lui permettrait d'obtenir la condamnation personnelle d'EUROCLEAR BANK en cette qualité ou, à tout le moins, de considérer que la citation a interrompu la prescription contre EUROCLEAR.

En vertu de l'article 1984 du Code civil, le mandat est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose – plus précisément, de poser un acte juridique – pour le mandant et en son nom. Le mandataire agit donc non pour lui-même, mais au nom et pour le compte du mandant.

La théorie de l'apparence permet de reconnaître à une situation juridique apparente des effets juridiques identiques à ceux qui se produiraient si cette situation correspondait à la réalité¹⁰. Un mandat apparent peut être reconnu, à certaines conditions, si une personne – le mandataire apparent – s'est comportée en apparence comme le mandataire d'une autre

⁸ Cour eur. D.H., 11 janvier 2011, *Platakou c. Grèce* ; Cour eur. D.H., 19 mai 2005, *Kaufmann c. Italie*.

⁹ Cass., 9 novembre 2011, *J.T.T.*, 2011/37, p. 773 et concl. Av. gén. D. VANDERMEERSCH.

¹⁰ P. VAN OMMESELAGHE, *De Page – Traité de droit civil belge*, tome II – Les obligations, vol. 2, Bruylant, 2013, p. 1743.



personne – le mandant apparent – en d'autres termes si elle a donné l'impression d'agir au nom et pour le compte du mandant apparent.

Monsieur M. n'établit pas qu'en comparaisant par écrit et en proposant un calendrier de procédure, et ensuite en soulevant l'irrecevabilité de la demande dans ses premières conclusions, EUROCLEAR BANK a agi ou paru agir au nom et pour le compte d'EUROCLEAR. Au contraire, EUROCLEAR BANK a agi en son propre nom et pour son propre compte en se défendant d'une demande en justice dirigée contre elle.

Monsieur M. n'établit pas l'existence d'un mandat qui aurait été donné par EUROCLEAR à EUROCLEAR BANK, pas plus que d'un mandat apparent, faute d'apparence de représentation d'EUROCLEAR par EUROCLEAR BANK.

1.6. Quant à la prétendue fraude

Monsieur M. considère qu'en attendant, avec malice, la prescription de son action avant de porter à sa connaissance le fait qu'il y aurait eu erreur sur la personne, EUROCLEAR BANK a commis une fraude, sans laquelle son action n'aurait pas été prescrite. Il estime qu'il appartient à EUROCLEAR BANK, en réparation du préjudice causé par cette fraude, de répondre des obligations de son employeur, à savoir EUROCLEAR.

La cour du travail a déjà considéré, au point 1.3., que la défense en justice d'EUROCLEAR BANK n'a pas manifestement excédé les limites de l'exercice de ce droit par une personne prudente et diligente. *A fortiori*, l'attitude d'EUROCLEAR BANK n'est-elle pas frauduleuse.

2. La demande en déclaration d'arrêt commun dirigée contre EUROCLEAR

La demande dirigée contre EUROCLEAR est irrecevable.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

En vertu de l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire, l'intervention tendant à obtenir une condamnation ne peut s'exercer pour la première fois en degré d'appel. Cette disposition préserve les droits de la défense de la partie attaquée pour la première fois en degré d'appel.

Il incombe au juge d'appel, saisi d'une demande en intervention, de qualifier cette demande, après avoir vérifié concrètement s'il s'agit d'une demande en intervention conservatoire ou agressive. Le seul fait que l'intervention ait été qualifiée de conservatoire par la partie qui en a pris l'initiative, et ait pour seul objectif avoué une déclaration d'arrêt commun, ne



saurait suffire. Le juge doit rechercher la nature véritable de l'action en intervention portée devant lui¹¹.

En l'espèce, monsieur M demande à la cour du travail de rejeter l'appel dirigé par EUROCLEAR BANK contre le jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 24 février 2015 et de dire son arrêt opposable et commun à EUROCLEAR. Or, le jugement attaqué s'est prononcé sur les droits de monsieur M à l'encontre d'EUROCLEAR: il a jugé qu'EUROCLEAR BANK a agi dans l'intérêt et pour le compte d'EUROCLEAR et que la citation originaire du 22 février 2013 a valablement interrompu la prescription à l'égard d'EUROCLEAR, société que le tribunal a permis à monsieur M d'appeler à la cause. L'objectif ultime poursuivi par la demande en intervention est de permettre à monsieur M d'obtenir d'EUROCLEAR qu'elle réponde de son licenciement; monsieur M le reconnaît expressément¹².

Il s'agit dès lors d'une demande en intervention agressive, et non d'une demande simplement conservatoire.

Cette demande formulée en appel est irrecevable, car elle porte atteinte aux droits de la défense d'EUROCLEAR, qui n'a pas pu se défendre devant le tribunal du travail.

Surabondamment, la demande en intervention est en tout état de cause non fondée, car elle repose sur la thèse selon laquelle EUROCLEAR aurait été atteinte par la citation originaire et/ou qu'elle aurait été représentée par EUROCLEAR BANK ayant agi en son nom et pour son compte, thèse que notre cour a déjà écartée.

3. Les dépens

Monsieur M doit payer 1.440 euros à EUROCLEAR.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

¹¹ J.-F. VAN DROOGHENBROECK et F. BALOT, « L'autorité de la chose jugée happée par la concentration du litige », *L'effet de la décision de justice. Contentieux européens constitutionnel, civil et pénal*, Anthémis, CUP, vol. 102, 2008, p. 181 à 187; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Les Interventions agressives dénaturées », obs. sous C.trav. Liège, 27 avril 2012, *J.T.*, p. 779 et les références y citées, not. Mons, 14 décembre 2009, *J.T.*, 2010, p. 394.

¹² Page 29 de ses conclusions de synthèse.



Les dépens de la procédure principale

Monsieur M^I demande la compensation des dépens s'il perd la procédure d'appel.

EUROCLEAR BANK demande à la cour du travail de compenser les dépens.

Le principe dispositif s'applique en matière de dépens¹³.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande convergente des parties et de compenser les dépens.

Les dépens de la procédure en intervention

S'agissant d'une demande en intervention agressive, la partie perdante, à savoir monsieur M^I est redevable des dépens.

Le montant des dépens réclamé par EUROCLEAR, soit 1.440 euros à titre d'indemnité de procédure, n'est pas contesté à titre subsidiaire par monsieur M^I

Il y a dès lors lieu de condamner monsieur M^I à payer 1.440 euros à EUROCLEAR à titre de dépens.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Joint les causes en raison de leur connexité ;

Quant à l'action principale dirigée par monsieur M^I contre EUROCLEAR BANK :

¹³ Cass., 18 septembre 2014, RG n° C120237F, www.cass.be ; Cass., 27 septembre 2012, J.T., 2013, p. 399.



Déclare l'appel principal recevable et fondé ; met à néant le Jugement attaqué ;

Statuant à nouveau, déclare l'action irrecevable et en déboute monsieur M. \;

Quant à l'action en intervention dirigée par monsieur M. contre EUROCLEAR :

Déclare l'action irrecevable et en déboute monsieur M.

Quant aux dépens :

Compense les dépens entre monsieur M. et EUROCLEAR BANK ;

Condamne monsieur M. à payer à EUROCLEAR les dépens de la procédure en intervention, liquidé à 1.440 euros à titre d'indemnité de procédure à ce jour.



Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

P. WOUTERS,

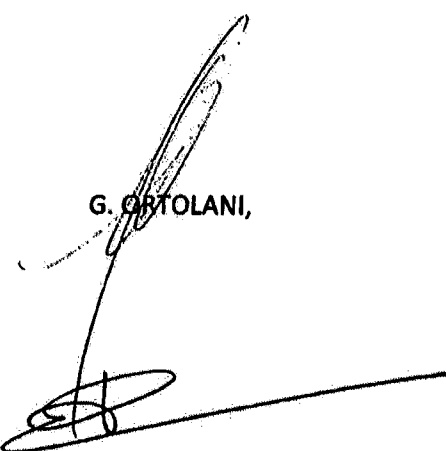
Conseiller social au titre d'employeur,

Cl. PYNAERT,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

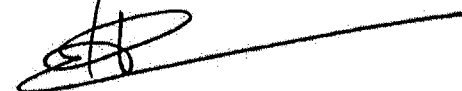
Greffier



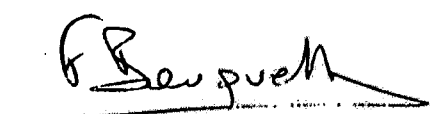
G. ORTOLANI,



Cl. PYNAERT,



P. WOUTERS,



F. BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 septembre 2017, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

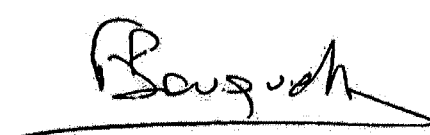
Conseillère,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



F. BOUQUELLE,

